

56 - MAINTIEN DANS LE REGIME SPECIAL, EN CAS D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE AU SERVICE DE LA POSTE

Dans certains cas d'interruption temporaire d'activité de nature à exclure momentanément les intéressés du régime spécial des prestations familiales, il apparaît souhaitable de ne pas transférer systématiquement ces allocataires à un autre organisme débiteur.

Ainsi, La Poste peut rester débitrice des prestations familiales des agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- grève avec ou sans préavis : maintien dans tous les cas pour toute la durée de la grève ;
- disponibilité d'office accordée après expiration des congés prévus à l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, c'est à dire des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée.

De même sur sa demande, le paiement des prestations familiales continue d'être assuré à l'agent en disponibilité pour convenances personnelles, d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

6 - CESSATION DE FONCTIONS

61 - MISE A LA RETRAITE

En métropole, les fonctionnaires retraités chargés de famille perçoivent les prestations familiales indépendamment de leur pension ; le paiement de ces prestations incombe en effet aux caisses d'allocations familiales du régime général.

62 - CESSATION PROGRESSIVE OU ANTICIPEE D'ACTIVITE

La Poste reste l'organisme débiteur des prestations familiales en cas de cessation progressive ou anticipée d'activité.

63 - DECES

Après le décès de l'agent marié allocataire, le conjoint survivant perçoit les prestations familiales de son propre chef. La Poste établit un certificat de mutation qui est remis au conjoint.

La date de changement d'allocataire est celle portée sur le certificat de mutation remis au veuf ou à la veuve (cf. article 6 du chapitre 3).

64 - DEMISSION, REVOCATION

Les prestations familiales cessent d'être dues par La Poste à tout fonctionnaire ou agent démissionnaire ou révoqué. Les prestations familiales ne pouvant être payées pour un même mois que par un seul organisme débiteur, celui-ci est déterminé, pour le mois de la démission ou de la révocation, en considération de l'activité principale ; cette activité est celle à laquelle l'allocataire a consacré le plus grand nombre de journées au cours du mois.

65 - LICENCIEMENT

La Poste cesse d'attribuer les prestations familiales au contractuel licencié, l'organisme débiteur pendant le mois du licenciement étant déterminé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ANNEXE AU CHAPITRE 1

**Articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 78-378 du 17 mars 1978,
portant application en matière de prestations familiales
des dispositions de la loi du 4 juillet 1975,
tendant à la généralisation de la Sécurité sociale
et portant modification du décret n° 46-2880 modifié du 10 décembre 1946**

ARTICLE 1ER

Le droit aux prestations familiales est ouvert à toute personne répondant aux conditions des articles L.511 et L.512 du Code de la Sécurité sociale et qui assume la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.

ARTICLE 2

Est considéré comme résidant en France, tout enfant qui vit de façon permanente en France métropolitaine.

Est également réputé résider en France, l'enfant qui, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait jusque là de façon permanente, accomplit, hors de ce territoire :

- ou bien, un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ;
- ou bien, un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié, dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la Sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation et du ministre chargé des universités, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle ;
- ou bien, un ou plusieurs séjours de durée au plus égale à celle de l'année scolaire lorsqu'il est établi, dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, que la famille a sa résidence principale en France dans une zone frontalière, que l'enfant fréquente dans le pays voisin à proximité de la frontière un établissement de soins ou un établissement d'enseignement et qu'il rejoint sa famille à intervalles rapprochés.

ARTICLE 3

La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse ou la concubine.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

ARTICLE 4

Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec des prestations pour enfant versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie. Seule une allocation différentielle est alors éventuellement versée.

Lorsqu'un des membres du couple réside dans un département ou un territoire d'outre-mer le droit aux prestations familiales du régime métropolitain est ouvert du chef du conjoint ou concubin résidant en France avec les enfants.

.../...

Toutefois, les prestations familiales du régime métropolitain ne peuvent se cumuler avec les prestations familiales versées en application d'un régime d'outre-mer. Seule une allocation différentielle est alors éventuellement versée.

ARTICLE 5

L'attributaire des prestations familiales est la personne entre les mains de laquelle sont versées les prestations. L'attributaire est soit l'allocataire, soit son conjoint ou son concubin. Toutefois, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des autres organismes débiteurs peuvent décider dans certains cas et après enquête sociale de verser les prestations familiales à la personne qui assure l'entretien de l'enfant. Sans préjudice de l'article L.551 susvisé, lorsqu'une personne est déchue totalement ou partiellement de l'autorité parentale ou qu'elle a encouru soit une condamnation pénale en application de la loi sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, soit une condamnation pour ivresse, ou lorsque le versement des prestations familiales entre ses mains risque de priver l'enfant du bénéfice de ces prestations, celles-ci sont attribuées à l'autre conjoint ou concubin.